



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 33



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	3
<i>Décision conjointe du 4 juin 2013 (préfecture maritime et commune) portant Publication du Plan de Balisage de la Commune de Ver sur Mer</i>	3
<i>Arrêté préfectoral n°44/2013 du 28 juin 2013 régle mentant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large du Calvados</i>	3
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	4
<i>Arrêté du 26 juin 2013 fixant les conditions de passage dans le département de la Manche de la 11^{ème} étape du « 100^{ème} Tour de France cycliste 2013 »</i>	4
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	5
<i>Arrêté n°13-100 du 27 juin 2013 portant reprise de s opérations de rénovation - HUDIMESNIL</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	5
<i>Arrêté 2013-DDTM-SE-25 du 16 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté du 8 novembre 2005 ordonnant un remembrement sur le territoire d'ORVAL avec extension sur SAUSSEY et portant abrogation des arrêtés liés</i>	5
DIVERS	5
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	5
<i>Décision n°367 /2013 du 27 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture</i>	5
MAISON D'ARRET DE COUTANCES	7
<i>Le 18 juin 2013, le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de COUTANCES donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 et R. 57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :</i>	7
ONACVG : OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	11
<i>Arrêté du 13 juin 2013 portant subdélégation de signature de M. LECONTE, directeur du service départemental, par intérim aux agents placés sous son autorité</i>	11

Décision conjointe du 4 juin 2013 (préfecture maritime et commune) portant Publication du Plan de Balisage de la Commune de Ver sur Mer

Art. 1 : Le plan de balisage du littoral de la Commune de Ver sur Mer est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n°26/2006 modifié du 30/06/2006, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la/les plage(s) de la commune de Ver sur Mer,

- l'arrêté municipal du 14/05/2013 de la Commune de Ver sur Mer réglementant la police et la sécurité de la/des plage(s) de Ver sur Mer.

Art. 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à : Monsieur le préfet du département de la Manche, Monsieur le préfet du département du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Caen (Calvados)

Art. 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes de l'administration dans le département de préfecture du Calvados et de la Manche.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et Le Maire de la Commune de Ver sur Mer : PH. ONILLON

L'annexe est consultable à la préfecture maritime et à la commune de Ver sur Mer.

**Arrêté préfectoral n°44/2013 du 28 juin 2013 régle mentant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large du Calvados**

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des navires « Fugro Commander » et « Willendeavour » lorsqu'ils sont opération de sondage géotechnique

Art. 1 : Du lundi 1er juillet 2013, minuit, au lundi 26 août 2013, minuit, (heures locales) :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon de 3 000 mètres autour des navires « Fugro Commander » et « Willendeavour » ;

- aucun navire, engin ou embarcation n'est autorisé de s'approcher à moins de 1 600 mètres des navires « Fugro Commander » et « Willendeavour ».

Ces interdictions ne s'appliquent que lorsque les navires « Fugro Commander » et « Willendeavour » :

- sont en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux réglementaires prévus pour les navires non maîtres de leurs manœuvres :

- de jour : à l'endroit le plus visible, deux boules superposées ou marques analogues ;

- de nuit : à l'endroit le plus visible, deux feux rouges superposés, visibles sur tout l'horizon ;

- au sein des zones désignées à l'article 2.

Art. 2 : Les navires « Fugro Commander » et « Willendeavour » sont autorisés à conduire des sondages géotechniques dans la zone maritime située au large des côtes du Calvados et comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 - degrés, minutes, secondes).

Pour la campagne au large menée par le navire « Fugro Commander » :

A2	50°09'32,76"N	00°24'48,87"O
B2	50°04'02,27"N	00°23'40,55"O
C2	49°46'53,03"N	00°24'50,72"O
D2	49°34'16,68"N	00°19'02,99"O
E2	49°33'42,47"N	00°18'33,55"O
F2	49°32'24,36"N	00°15'14,91"O
G2	49°28'07,32"N	00°13'38,39"O
H2	49°25'41,16"N	00°10'18,08"O
I2	49°20'04,20"N	00°10'38,33"O
I1	49°20'04,55"N	00°11'03,02"O
H1	49°25'36,48"N	00°10'43,35"O
G1	49°27'59,04"N	00°14'00,53"O
F1	49°32'13,92"N	00°15'36,53"O
E1	49°33'30,96"N	00°18'52,01"O
D1	49°34'10,20"N	00°19'25,97"O
C1	49°46'51,59"N	00°25'15,83"O
B1	50°04'01,92"N	00°24'05,71"O
A1	50°09'42,84"N	00°24'24,89"O

Pour la campagne côtière menée par le navire « Willendeavour » :

1	49°17'21,76"N	00°10'11,27"O
2	49°17'20,65"N	00°11'26,56"O
3	49°18'37,03"N	00°11'01,99"O
4	49°20'04,86"N	00°10'56,83"O
5	49°20'04,59"N	00°10'44,47"O
6	49°18'37,07"N	00°10'49,62"O

Les représentations cartographiques des zones réglementées sont annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 3 : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 4 : Les navires « Fugro Commander » et « Willendeavour » doivent maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre ses opérations de forage s'ils observent des contrevenants au présent arrêté. Ils en informent immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et le CROSS Jobourg (02.33.52.16.16).

Art. 5 : Les interdictions édictées par l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'État ou affrétés par ses soins, aux navires affectés au service du remorquage d'urgence, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Art. 6 : Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg, au CROSS Jobourg. Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3 500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Art. 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L 5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 8 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la

navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'État en mer : Jean-Michel CHEVALIER
Les annexes sont consultables à la préfecture maritime.

◆

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 26 juin 2013 fixant les conditions de passage dans le département de la Manche de la 11^{ème} étape du « 100^{ème} Tour de France cycliste 2013 »

Art. 1 : L'épreuve sportive dénommée « 100^{ème} Tour de France cycliste 2013 » empruntera, lors de la 11^{ème} étape « Avranches-Mont Saint-Michel », le mercredi 10 juillet 2013, les routes du département de la Manche, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté, aux horaires indiqués.

Le parcours s'étendra sur une longueur de 33 kms.

La circulation sur les voies empruntées par la 11^{ème} étape du « Tour de France cycliste 2013 », est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le mercredi 10 juillet 2013, de 06h00 à 19h00. Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

Le véhicule indiquant « voiture pilote » de la gendarmerie nationale, placé en tête du dispositif d'escorte, fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve. L'annulation de ce statut juridique est assurée par le véhicule de la gendarmerie nationale portant le panneau « fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux, et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Art. 2 : Pendant la durée des interdictions telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

- dans les deux sens, sur la RD 43, puis sur la RN 175, la RD 776 et se termine sur la RD 275 ;

- dans les deux sens, sur la RD 976, puis sur la RN 175, la RD 911, la RD 999 et se termine sur la RD 976.

En outre, les routes suivantes seront fermées :

- fermeture de l'échangeur de « La Buvette » (RN 175)

- fermeture de l'échangeur 33 (A 84)

- fermeture de l'accès à la ville d'Avranches dès le 9 juillet au soir

- fermeture de l'accès à la ville de Ducey le 10 juillet

- fermeture de l'accès au Mont Saint-Michel, le 10 juillet

Art. 3 : Les maires devront assurer une large publicité des conditions de circulation à l'attention de leurs administrés et des entreprises implantées sur leur commune, notamment LE VAL SAINT-PERE, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, AVRANCHES.

Art. 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Art. 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Art. 6 : Sur les voies empruntées par le « Tour de France 2013 », les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Art. 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le « Tour de France », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du « Tour de France », le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Art. 8 : L'autorisation de l'emploi de haut-parleurs bénéficie exclusivement aux véhicules faisant partie de la caravane du « Tour de France 2013 ».

Art. 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat, est interdite.

Art. 10 : L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, transmise par l'organisateur, démontre que le déroulement de l'épreuve n'aura aucune incidence environnementale sur les sites « Iles Chausey » et « Baie du Mont Saint-Michel », puisque ne seront utilisées que des structures légères.

Toutefois, les zones les plus sensibles, notamment celles situées à proximité des reposoirs de phoques (période de post-gestation), devront impérativement être protégées.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, les travaux et aménagements envisagés dans le site classé de la baie du Mont Saint-Michel, pour le déroulement de la course contre-la-montre, ont été autorisés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la prise en compte de la fragilité du domaine public maritime, et de la nécessité de prévoir une surveillance et la mise en place de barrières à tous les accès qui y conduisent, de la Roche Torin jusqu'à l'enclos Morvan.

Art. 11 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne sera autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours, mais ne devra en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques, à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

Art. 12 : Des tribunes seront installées sur l'aire d'arrivée de la course : 2 tribunes seront respectivement destinées, sous la responsabilité de la société Amaury Sport Organisation, aux invités des organisateurs de l'épreuve et, sous la responsabilité de la municipalité d'accueil, aux invités de celle-ci.

Le public ne sera admis dans les tribunes que par autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, et distincte de la permission de voirie éventuellement accordée par la même autorité en vue de la mise en place de ces installations.

Les organisateurs veilleront à ce que le dessous des tribunes soit rendu inaccessible au public et ne serve pas de lieu de stockage.

S'agissant de la tribune municipale, l'effectif du public sera limité à la capacité pour laquelle elle a été conçue.

Art. 13 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, portant réglementation sur le déroulement des concentrations et manifestations sportives, l'interdiction de franchissement et/ou d'emprunt des voies mentionnées audit arrêté, est levée.

Art. 14 : Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires ne devra être autorisée la veille et le jour du passage du « 100^{ème} Tour de France » dans le département.

Art. 15 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Art. 16 : Les frais inhérents au service d'ordre assuré par la gendarmerie et la police nationales, et ceux occasionnés par la mise en place du service départemental d'incendie et de secours, seront à la charge des organisateurs.

Art. 17 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du « Tour de France 2013 ».

Art. 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours contentieux.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°13-100 du 27 juin 2013 portant reprise de s opérations de rénovation - HUDIMESNIL

Art. 1 : La reprise des opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune d'HUDIMESNIL, parcelles cadastrées C 59 et C 60, à partir du 1er juillet 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'HUDIMESNIL.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'HUDIMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté 2013-DDTM-SE-25 du 16 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté du 8 novembre 2005 ordonnant un remembrement sur le territoire d'ORVAL avec extension sur SAUSSEY et portant abrogation des arrêtés liés

Considérant le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 08 juin 2007 annulant l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à l'aménagement de la route de transit entre Coutances et Bréhal ;

Considérant que le remembrement réparateur d'ORVAL est devenu sans objet ;

Art. 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une opération de remembrement sur le territoire de la commune d'ORVAL avec extension sur SAUSSEY.

Art. 2 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2004 instituant la commission communale d'aménagement foncier d'ORVAL et 29 septembre 2008 renouvelant sa composition.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIVERS

Dirim : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Décision n°367 /2013 du 27 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-200 du 14 mai 2013 do nnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE :

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional adjoint de la mer

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

Art. 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

- Mme LEMESLE Audrey Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,

- les ordres de missions ponctuels,

- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger, conformément à l'annexe I

- les ordres de missions liés aux actions de formation,

- les états de frais de déplacement,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

Art. 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen

- M. PERES Jérôme Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen

- M. BOUIFFROR Sofiène Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg

- M. NOSLIER Luc Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. BAILLET Olivier Chef du service vie courante du CROSS Jobourg

- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque

- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque

- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme

- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre

- Mme VANHEE Roxane Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre

- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados

- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados

- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados

- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche

- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg

- Mme LEVALLAIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents

- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger

- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Art. 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg

- M. SCHNEIDER Frédéric Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents

- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger

- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Art. 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. MIRGAINE Jérôme Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie

- M. SELLAM David Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen

- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque

- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque

- M. MEDEGAN Camille Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque

- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer

- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre

- Mme SANQUER Sophie Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen

- M. MACE DE GASTINES Thibaut Chef du service technique du CROSS JOBOURG

- M. METAIRIE Francis Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg

- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer

- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer

- M. DAVIES Philippe Chef mécanicien de la VR ARMOISE -Boulogne sur Mer
 - Mme MAHEUT Eliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
 - Mme BARDOUX Christelle Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
 - Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
 - M. VARIN Eric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne- sur-Mer
 - Mme CRIGNON Agnès Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
 - M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
 - M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
 - Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
 - les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Art. 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes - Le Havre
- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LEDAIN Philippe Chef du service interrégional des phares et balises - Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN Denis Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre jusqu'au 31 mai 2013
- M. VIAL Jean-Luc Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. LEFORT Mathieu Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. HESSEL Gérard Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric Médecin des gens de mer au Havre
- Mme BEAUCHER Anne-Sylvie Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPARD Lionel Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Art. 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme PLAISANT Geneviève Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Art. 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaél Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Art. 9 : La décision n°62/2013 du 24 janvier 2013 est abrogée.

Art. 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur interrégional : Laurent COURCOL

Les annexes sont consultables à la DIRM



Maison d'arrêt de Coutances

Le 18 juin 2013, le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de COUTANCES donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 et R. 57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Délégués :

- 1 Adjoint au chef d'établissement : Monsieur LEVALLOIS Laurent, capitaine
- 2 Major : Monsieur BUISSON Daniel
- 3 Premiers surveillants : Messieurs BRIAND Victor, DAUCET Mickaël et LEGRAND Jean-Yves

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 et D.277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X		
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X		

Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI + Art 14 RI	X		
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X		
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		
Isolement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		

	Art 7 RI			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 et 70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X		
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X		
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R.57-9-17 D.518-1	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D.517-1	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D.520	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI + art 45 RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 IV RI	X		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI	X		

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X		
Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI + Art 18 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X		

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17	X		

Signé : Le chef d'établissement : Yannick GUILLARD



ONACVG : Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté du 13 juin 2013 portant subdélégation de signature de M. LECONTE, directeur du service départemental, par intérim aux agents placés sous son autorité

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 portant modification de la délégation de signature des préfets ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2013 de la directrice générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant affectation de monsieur Franck LECONTE, attaché principal d'administration du ministère de la défense, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Calvados, pour être chargé de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de la Manche, en remplacement de monsieur Jacques LEMAGNEN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2013 donnant délégation de signature à monsieur Franck LECONTE, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Calvados, chargé de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office National de Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Manche ;

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à madame Annie BAUDRY et madame Cécile BOYAUX, adjointes administratives principales, à l'effet de signer toutes correspondances administratives (en dehors de la notation du personnel et des accords de congés) sur les matières énumérées aux points I, II, III et IV de la délégation de signature du 4 juin 2013 conférée à Monsieur Franck LECONTE.

Art. 2 : Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur du service départemental de l'ONACVG par intérim : Franck LECONTE.

